

# LES DEBITS DE BOISSONS

## SOMMAIRE

- Glossaire	page 2
- La classification des débits, des boissons et des licences	page 3
- L'ouverture, la mutation et le transfert des débits de boissons	page 5
- Le permis d'exploitation	page 7
- Le transfert d'une licence à consommer sur place	page 8
- La péremption de la licence	page 9
- Le débit temporaire	page 10
- Les horaires des débits de boissons	page 11



© Can Stock Photo - csp4802948

## GLOSSAIRE

**Débit de boissons** : tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

**Débit de boissons à consommer sur place** : tout établissement du type café, restaurant, bar, discothèque dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place.

**Débit de boissons à emporter** : tout établissement du type épicerie, supermarché, sandwicherie dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non destinées à être emportées pour être consommées ensuite.

**Ouverture** : création d'une licence qui ne fait l'objet ni d'une mutation, ni d'une translation ni d'un transfert. La translation d'une licence vers un local situé en zone protégée est considérée comme une ouverture de même que la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune.

**Mutation** : changement de propriétaire ou de gérant de la licence de l'établissement.

**Translation** : changement de lieu d'exploitation d'une licence au sein d'une même commune.

**Transfert** : changement de lieu d'exploitation d'une licence en dehors de la même commune.



© Can Stock Photo - 44217042/60



## LA CLASSIFICATION DES DEBITS, DES BOISSONS ET DES LICENCES

A – Les débits de boissons sont classés en quatre grands types d'établissements en fonction de l'activité commerciale exercée (Article L 3331-1 /-2 /-3 du code de la santé publique)

- ☛ Les débits de boissons à consommer sur place : cafés, bars, salons de thé, discothèques, cabarets.
- ☛ Les restaurants : les boissons sont vendues uniquement à l'occasion des repas.
- ☛ Les débits de boissons temporaires à consommer sur place : leur ouverture est autorisée par le maire à titre occasionnel.
- ☛ Les débits de boissons à emporter : les boissons sont vendues pour être emportées (supermarchés, épiceries, caves, par internet...)

B – Classification des boissons (Article L 3321-1 du code de la santé publique)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit.

Les boissons sont désormais réparties en quatre groupes :

☛ 1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

☛ 2<sup>ème</sup> groupe : abrogé ;

☛ 3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

☛ 4<sup>ème</sup> groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

☛ 5<sup>ème</sup> groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

**C – Classification des licences des débits de boissons à consommer sur place (*Article L 3331-1 du code de la santé publique*)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- ☛ **Licence III** dite licence restreinte : boissons des groupes 1 et 3,
- ☛ **Licence IV** dite grande licence ou licence de plein exercice : boissons de toutes les boissons, y compris celles des groupes 4 et 5.



## L'OUVERTURE, la MUTATION et le TRANSFERT DES DEBITS DE BOISSONS

### *Article L 3332-1 du code de la santé publique*

Quel que soit le type de licence, la personne qui exploitera personnellement et effectivement l'établissement souscrit une **déclaration** (imprimé n° 11542\*04) auprès de la mairie, qui lui remet un **récépissé de déclaration** (imprimé n° 11543\*04).

**La déclaration doit être faite quinze jours au moins avant l'ouverture par écrit à la mairie. Les renseignements suivants doivent être renseignés :**

- ☞ l'état-civil, lieu de naissance, profession et domicile
- ☞ la localisation du débit
- ☞ à quel titre le déclarant gère le débit et nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu
- ☞ le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation
- ☞ satisfaire à la conditions de nationalité, c'est à dire disposer de la nationalité française ou de la qualité de ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou de celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

### **A - Ouverture ou mutation d'un débit de boissons à consommer sur place** (*Article L 3332-1 et article L 3331-1 du code de la santé publique*)

Le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

#### ☞ 3<sup>ème</sup> catégorie : licence III

Leur nombre est limité compte tenu du nombre de débits déjà existants. Un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4<sup>ème</sup> catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.

La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Le total des établissements à prendre en compte correspond au nombre de débits de boissons à consommer sur place existant dans la commune. Ne sont donc pas pris en compte les débits de boissons vendant exclusivement des boissons à emporter, les restaurants et les débits de boissons temporaires.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L3332-11 (transfert d'une licence dans la région où il se situe) et une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

☞ 4<sup>ème</sup> catégorie : licence IV

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4<sup>ème</sup> catégorie est interdite.

Un nouvel établissement peut, toutefois, être créé, par transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie, d'une commune vers une autre commune, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L3332-11 (autorisation préfectorale préalable)

**B - Ouverture ou mutation d'une licence restaurant (Article L 3331-2 du code de la santé publique)**

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

- ☞ la « petite licence restaurant » : comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3 mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture .
- ☞ la « grande licence restaurant » : comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons, y compris celles des groupes 4 et 5, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Pas de condition de nationalité.

**C - ouverture ou mutation d'une licence à emporter (Articles L 3331-3 et L 3331-4 du code de la santé publique)**

Les débits de boissons à emporter doivent pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

- ☞ la « petite licence à emporter » : comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons des groupes 1 et 3 ;
- ☞ la « licence à emporter » : comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons, y compris celles des groupes 4 et 5

La **vente à distance** est considérée comme une vente à emporter.

La **délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques** est interdite.



## LE PERMIS D'EXPLOITATION

### *Article L 3332-1-1 du code de la santé publique*

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » doit suivre une formation **spécifique et obligatoire** sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Concernant la petite licence à emporter ou la licence à emporter, la formation spécifique est obligatoire lorsque l'exploitant vend des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00.

**A noter que dans le département de la Mayenne, cette obligation est actuellement sans objet puisque la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22h00 et 8h00 y est interdite (arrêté préfectoral n° 2011 P 47 du 18 janvier 2011).**



## LE TRANSFERT D'UNE LICENCE A CONSOMMER SUR PLACE

### *Article L 3332-11 du code de la santé publique*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans la région où il se situe.

Un débit de boissons peut être transféré **dans la région où il est situé**. En cas de déménagement hors de la commune où il était établi, l'exploitant doit demander l'autorisation de transfert au préfet dans le département où doit être transféré le débit de boissons.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le préfet doit obligatoirement consulter le maire de la commune d'origine et celui de la commune où le débit de boissons va être installé. Toutefois, leur avis ne lie pas le préfet, à qui appartient la décision d'autoriser ou non le transfert.

En cas de refus, cette décision prend la forme d'un arrêté qui doit indiquer les motifs de ce refus, ainsi que les délais et voies de recours.

En l'absence de réponse dans les 2 mois, le transfert est considéré comme accepté.





## LA PEREMPTION DE LA LICENCE

### *Article L 3333-1 du code de la santé publique*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Un débit de boissons qui a cessé d'exister **depuis plus de 5 ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, ce délai est suspendu, en cas de liquidation judiciaire ou en de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Par ailleurs, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites de la région où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des exigences du code du tourisme (hôtel classé ou terrain de camping ou de caravanage).

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.



## **LE DEBIT TEMPORAIRE**

### *Article L 3334-2 du code de la santé publique*

Les personnes qui à l'occasion d'une foire, vente ou fête publique établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir **une autorisation de l'autorité municipale**.

Les **associations** qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir une autorisation municipale, dans la limite de **cinq** par an pour chaque association.

**Dans le cadre d'un débit temporaire, il ne peut être vendu que des boissons des groupes 1 et 3.**

### *Article L 3335-4 du code de la santé publique*

La vente de boissons alcoolisées dans les installations sportives est interdite. Par dérogation, et par arrêté municipal, la vente de boissons des groupes 1 et 3 peut être autorisée à raison de 10 autorisations par an pour les associations sportives agréées ou les manifestations à caractère agricole ou touristique.



## **LES HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS**

*Arrêté préfectoral 2011-P-47 du 18 janvier 2011*

### **A – Régime classique**

- ☞ **Etablissements dont l'activité principale est diurne**, titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie peuvent ouvrir à **5 heures du matin** . L'heure de fermeture est fixée à **1 h 00**.
- ☞ **Etablissements titulaires d'une licence restaurant ou petite licence restaurant** : l'heure de fermeture est fixée à **2 h 00**
- ☞ **Etablissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse** : l'heure de fermeture possible est fixée à **7 h 00** du matin, la vente de boissons alcooliques n'étant plus autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédent leur fermeture.
- ☞ **Etablissements de vente à emporter** : dans le département de la Mayenne, il ne peut être vendu d'alcool à emporter entre **22 h 00 et 8 h 00**.

### **B – Régime dérogatoire**

L'ensemble des débits de boissons titulaire d'une licence à consommer sur place peut rester ouvert **sans limitation d'heure** les :

- ☞ Nouvel An : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,
- ☞ Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
- ☞ Fête Nationale : nuit du 13 au 14 juillet,
- ☞ Noël : nuit du 24 au 25 décembre.

#### *☞ Dérogation municipale*

Des **mesures collectives** peuvent être prises à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales **sans limitation d'heure** ;

Des **mesures individuelles** peuvent être prises pour les manifestations suivantes :

- ☞ manifestations publiques organisées par les associations (fermeture à **4 h 00**).
- ☞ spectacles occasionnels (fermeture à **4 h 00**).
- ☞ réunions à caractère privé organisées dans un établissement titulaire d'une licence restaurant (fermeture à **4 h 00**).
- ☞ à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales (fermeture à **4 h 00**).

Les demandes de dérogation doivent être adressées au maire au moins **15 jours à l'avance**.

### ↳ Dérogation préfectorale

Des autorisations individuelles peuvent être accordées par le préfet aux établissements qui en feront la demande :

- ☛ débits de boissons : **2 heures**
- ☛ établissements dits de divertissements (bowling, billard, karting ... dont la structure répond aux exigences de la fédération française agréé par le ministère de la jeunesse et des sports) : **2 heures la semaine et 3 heures les nuits du samedi au dimanche et veilles de fête**
- ☛ lieux de spectacles (hors discothèques) : **3h00** la semaine et **4h00** les nuits du samedi au dimanche et veilles de fête
- ☛ activité de restauration matinale : des autorisations d'ouverture anticipée peuvent être accordées

Les demandes de dérogation, en conformité avec le permis d'exploitation de licence, sont à adresser au préfet. Elles ne peuvent être déposées qu'après **6 mois d'activité minimum de l'établissement.**

La dérogation - **accordée à l'exploitant à titre personnel** - peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale.

